

SYNDICAT PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

Séance du 18 décembre 2014

| | |
|------------------------------------|--|
| Membres en exercice : 34 | Date de la convocation: 12/12/2014 <i>L'an deux mille quatorze et le dix huit décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES</i> |
| Présents : 18 | Présents : Francis BOUTES, Jean ARCAS, Gérard BARO, Jean-Pierre BARTHES, Josian CABROL, Marie-Aline EDO, Norbert ETIENNE, Yves FRAISSE, Daniel GALTIER, Isabelle GIL, Martine GIL, Luc GUIRAUD, Kléber MESQUIDA, Martine OLMOS, Yves ROBIN, Alain SICILIANO, Robert SOUQUE, Francis BARTHES |
| Votants : 21 | |
| Pour : 21 | |
| Contre : 0 | Représentés : Antoine MARTINEZ par Francis BOUTES, Francine MARTY par Jean ARCAS, Luc SALLES par Marie-Aline EDO |
| Abstentions : 0 | Excusés : Michaël ANDERS, Jean-Noël BADENAS, Roland BASCOUL, Jean-Pierre BERRAUD, Marylène FAIVRE, Jean-Luc FALIP, Lionel GAYSSOT, Gilbert LEPETITCORPS, Gérard MARCOUIRE, Alain MOULY, Remy PAILLES, Jean-Christophe PETIT, Robert TROPEANO, Bernard VIDAL, Yvan CASSILI |
| | Absents : |

Objet: Indemnités du receveur municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil aux taux de 100% par an,
- précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée au Receveur municipal,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Comité Syndical accepte de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil, d'accorder l'indemnité de conseil aux taux de 100% par an, précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée au Receveur municipal, et de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Fait à Murviel-les-Béziers, le 18 décembre 2014.

